

Les principes du Volontariat de l'Animation portés par la plateforme du Volontariat de l'Animation

Le Volontariat de l'Animation a pour objet de proposer un espace de prise de responsabilités éducatives et sociales.

Il offre à toute personne volontaire l'opportunité de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général.

L'accueil du volontaire doit être pensé comme la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général porté par un organisme d'accueil et un projet personnel d'engagement.

Le Volontariat de l'Animation doit favoriser l'égal accès des citoyens à cet espace de prise de responsabilités. Il favorise le développement de la mixité sociale pour contribuer au renforcement du lien social nécessaire à la société.

Le volontariat est un espace d'engagement spécifique, différent du salariat et du bénévolat.

Le volontaire de l'animation et ses missions

Le Volontariat de l'Animation est accessible à toute personne âgée de 16 ans minimum. Il s'accomplit dans les accueils collectifs de mineurs, dans les formations des volontaires de l'animation et dans les vacances adaptées organisées.

Les missions susceptibles d'être accomplies par le volontaire revêtent un caractère éducatif et social.

Il doit être associé à l'élaboration et à la réalisation du projet pédagogique et/ou de séjour de l'organisme d'accueil.

Le statut de volontaire peut se cumuler avec le statut de salarié, sauf si ce salarié intervient sur la même mission dans la structure qui l'emploie.

Le volontaire de l'animation peut s'engager pour une durée annuelle limitée et fractionnable. L'unité minimale d'engagement est la journée.

L'accompagnement du volontaire

La structure accueillant le volontaire s'engage à lui fournir un accompagnement dans la réalisation de ses missions et dans sa réflexion concernant son projet d'engagement.

Cet accompagnement passe notamment à travers la désignation d'un référent, par une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées. C'est au cours de cette préparation que le caractère éducatif et d'intérêt général des missions du volontaire est rappelé.

Les formations du volontaire, lorsqu'elles ont lieu dans le cadre du volontariat, doivent être prises en charge partiellement ou intégralement.

Pour assurer le suivi du volontaire, lui est remis le livret du volontaire dans lequel sont indiquées la durée de ses engagements et les formations suivies.

La charte

Une charte nationale du Volontariat de l'Animation, élaborée en concertation avec les représentants des organisations sans but lucratif du secteur et des pouvoirs publics, est arrêtée par décret.

Elle rappelle les valeurs du volontariat, détermine les engagements réciproques et les modalités de l'accompagnement de l'engagement des volontaires.

Elle définit une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre une personne morale agréée et la personne du volontaire.

Les organismes d'accueil

Pour être agréé, l'organisme d'accueil doit avoir signé la charte.

Le Volontariat de l'Animation se fait auprès d'une personne morale agréée par l'État dont la gestion repose sur la non distribution directe ou indirecte des bénéfices et la non attribution de l'actif aux membres de l'organisme et leurs ayants droit. Sont donc concernés les associations disposant de l'agrément Jeunesse et Éducation populaire ou de l'agrément Vacances Adaptées Organisées, les collectivités et les comités d'entreprises.

L'État a pour mission d'assurer la gestion des agréments accordés aux organismes d'accueil des volontaires de l'animation.

La convention

Une convention est établie entre l'organisme d'accueil et le volontaire. Elle détermine les modalités de la collaboration (lieu, durée de la mission, nature des tâches à accomplir) et précise les modalités d'accompagnement.

Elle fait référence à la charte qui est portée explicitement à la connaissance du volontaire.

Il peut être mis fin à la convention par le volontaire ainsi que par l'organisme l'accueillant, à tout moment, dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis des publics accueillis.

L'indemnité et la protection sociale du volontaire

L'indemnité

Une indemnité prise en charge par l'organisme d'accueil est versée au volontaire. Son montant et les conditions de versement sont prévus par la convention de volontariat. Son montant minimum forfaitaire journalier est fixé par l'État. Il est révisable chaque année.

Lorsque les frais inhérents liés à l'exercice de la mission confiée au volontaire sont pris en charge par l'organisateur (déplacements, hébergement, restauration...), ils ne sont pas considérés comme partie prenante de l'indemnité. Ces indemnités ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, ni prises en compte pour la détermination d'accès à des droits sociaux ou allocations, et ne les suspendent pas. L'indemnité et la durée de l'engagement doivent permettre de distinguer le volontariat du salariat.

La protection sociale et les droits à la retraite

La protection sociale du volontaire (maladie, accident, invalidité, décès) est prise en charge par l'État. L'indemnité est prise en compte pour le calcul des droits à la retraite.

À la date du 27 juin 2013,
les signataires de ce texte sont :

